

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Adhésion à l'Acte de 1999 : Luxembourg

1. Le 3 septembre 2013, le Gouvernement du Luxembourg a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. L'instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
 - la déclaration visée à l'article 4.1)b) de l'Acte de 1999, selon laquelle les demandes internationales ne peuvent pas être déposées par l'intermédiaire de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI);
 - la déclaration visée à l'article 11.1)a) de l'Acte de 1999, selon laquelle la période maximale d'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel prévue par la législation du Benelux est de 12 mois;
 - la déclaration exigée en vertu de l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue dans la législation du Benelux pour les dessins et modèles industriels est de 25 ans; et
 - la déclaration visée à l'article 19.1) de l'Acte de 1999, selon laquelle le OBPI est désigné comme office commun aux trois pays du Benelux et l'ensemble des territoires des trois pays dans lesquels s'applique la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), lesquels sont considérés comme une seule partie contractante pour l'application des articles premier, 3 à 18 et 31 de l'Acte de 1999.
3. L'Acte de 1999 entrera en vigueur, à l'égard du Luxembourg, à une date ultérieure, conformément aux articles 27 et 28 de l'Acte de 1999. À cet égard, il est rappelé que, le 7 juin 2013, le Gouvernement de la Belgique a déposé auprès du Directeur général de l'OMPI son instrument de ratification de l'Acte de 1999 (voir l'avis n° 4/2013). Par conséquent, conformément à l'article 27.3)c) de l'Acte de 1999, l'Acte de 1999 entrera en vigueur à l'égard des trois pays du Benelux uniquement lorsque le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura déposé auprès du Directeur général de l'OMPI son instrument de ratification du même Acte, étant entendu que cet instrument de ratification devra être accompagné de la déclaration visée à l'article 19.1) de l'Acte de 1999, selon laquelle l'OBPI est désigné comme office commun aux trois pays du Benelux.

4. En outre, conformément à l'article 30.2) de l'Acte de 1999, les déclarations faites en vertu des articles 4.1)b), 11.1)a) et 17.3)c) de l'Acte de 1999 prendront effet uniquement si les autres pays du Benelux font les déclarations correspondantes. À cet égard, il est rappelé que l'instrument de ratification reçu du Gouvernement de la Belgique était également accompagné de ces trois déclarations.

5. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante :
<http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 8 novembre 2013